

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE

RÈGLEMENT D'EMPRUNT CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE CONDUITE D'ÉGOUT SANITAIRE DE REFOULEMENT À PARTIR DE LA STATION DE POMPAGE SP-12 JUSQU'À L'INTERSECTION DE LA 26^E AVENUE ET LE REMPLACEMENT DE DEUX POMPES À SP-12, POUR UNE DÉPENSE DE 209 300 \$ ET UN EMPRUNT DE 209 300 \$ – RÈGLEMENT NUMÉRO 697

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 15 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité qu'un règlement d'emprunt concernant la construction d'une conduite d'égout sanitaire de refoulement à partir de la station de pompage SP-12 jusqu'à l'intersection de la 26^e Avenue et le remplacement de deux pompes à SP-12, pour une dépense de 209 300 \$ et un emprunt de 209 300 \$ – Règlement numéro 697, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le conseil de la Municipalité de Saint-Zotique est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux pour la construction d'une conduite sanitaire de refoulement à partir de la station de pompage SP-12 jusqu'à l'intersection de la 26^e Avenue et le remplacement de deux pompes pour SP-12, selon les estimations préparées par Carl Burns, ingénieur de la firme EXP, en date du 14 novembre 2017 et par la directrice des services techniques, madame Christine Ouimet, ingénieure, en date du 7 juin 2018, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 209 300 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, 100% des coûts incluant les frais, les taxes et les imprévus sera assumé par l'ensemble des contribuables de la municipalité.

ARTICLE 4 : Pour acquitter les dépenses assumées par l'ensemble des contribuables de la municipalité, incluant les frais, taxes et imprévus, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 209 300 \$ sur une période de 15 ans.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 : Le conseil affecte à la réduction des dépenses décrétées au présent règlement, au prorata du financement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



M. Yvon Chiasson,
Maire



M. Jean-François Messier,
Secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion : 15 mai 2018

Adoption du projet de règlement : 19 juin 2018

Adoption du règlement : 17 juillet 2018

Registre des électeurs : Aucun

Approbation du règlement par le MAMOT : 21 septembre 2018

Publication : 13 novembre 2018